

ARRÊTÉ N° PM-T-51-2025

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation route de l'église, le vendredi 28 novembre 2025.

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1 et L.511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-3, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière et R.417-3 et R.417-12 pour le stationnement.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de procédure pénal et notamment son article R.49,

Considérant la sépulture de monsieur Pierre HERISSON,

Considérant la présence de monsieur le Président du Sénat et de madame la Préfète de la Haute-Savoie,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la Route de l'église,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits depuis le bas de la route de l'église jusqu'au n° 160 de la route des AVOLLIONS :

- **le vendredi 28 novembre 2025 de 08 h 00 à 14 h 00**

ARTICLE 2. – L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules :

- aux véhicules de secours
- au cortège funéraire
- au service de la police et de la gendarmerie

ARTICLE 3. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publication des actes administratifs.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
 - Monsieur le Chef de la Police municipale de SEVRIER,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 25 novembre 2025

LE MAIRE,

Bruno LYONNAZ

